

du 18 au 20 novembre 2025

107^e CONGRÈS DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DE FRANCE 

● Les rencontres des secrétaires généraux de mairie

**Regards croisés sur l'actualité juridique des
petites et moyennes collectivités**

Jeudi 20 novembre 2025 – 14h00-16h00

Salle Nation

En partenariat avec le CNFPT





Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ SOMMAIRE

Panorama d'actualité

- **Elections**
- **Fonction Publique Territoriale**
- **Elus Locaux**
- **Assemblée Délibérante**
- **Gestion Locale**
- **Voirie**

Le calendrier des prochains mois

MARS 2026

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
						1
②	3	4	⑤	6	7	⑧
9	⑩	⑪	⑫	13	⑭	⑮
⑯	⑰	18	⑱	⑳	㉑	㉒
㉓	24	25	26	㉗	28	29
㉘	31					



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ ELECTIONS LES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES AUX CANDIDATURES (1 / 2)

Respect de l'effectif

► Comment ?

plusieurs possibilités, la liste peut comprendre :

- ❖ soit autant de candidats que de sièges à pourvoir : effectif légal prévu par la loi
- ❖ soit jusqu'à deux candidats de plus que l'effectif légal : candidats supplémentaires
- ❖ soit jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal : liste réputée complète

Incomplétude
tolérée

Effectif légal

Candidats
supplémentaire
s

NOUVEAU

Communes
moins de 1000 habitants



-10 combinaisons possibles pour chaque strate (5 X 2), 5 au titre de l'effectif et 2 au titre de la parité, selon le genre de la tête de liste

-en présence de plusieurs listes, aucune disposition de la loi n'impose qu'elles comportent toutes le même nombre de candidats

Taille des communes	Nombre de candidats sur la liste				
	Au moins			Au plus	
Moins de 100 habitants	5	6	7	8	9
De 100 à 499 habitants	9	10	11	12	13
De 500 à 999 habitants	13	14	15	16	17

18-20 nov. 2025

107^e
CONGRÈS
DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ ELECTIONS LES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES AUX CANDIDATURES (1 /2)

Respect de la parité

► Quand ?

- ❖ lors de la constitution de la liste des candidats aux élections municipales et avant dépôt de la candidature, sous forme de liste, en préfecture ou en sous-préfecture

► Comment ?

- ❖ la liste des candidats est obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
- ❖ deux options : soit la tête de liste est une femme (F), soit un homme (H)



l'ordre des candidats sur cette liste ne préjuge en rien de la «désignation» du futur maire ni de l'ordre des adjoints qui relèvent exclusivement du vote du conseil municipal

LISTE A

Femme

Homme

F

H

F

...

LISTE B

Homme

Femme

H

F

H

...

NOUVEAU

Communes
moins de 1000 habitants

18-20 nov. 2025

107^e
CONGRÈS
DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ ELECTIONS LES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES AUX BULLETINS DE VOTE

Fin du panachage des bulletins de vote : la liste est bloquée

NOUVEAU

Communes
moins de 1000 habitants

Les bulletins de vote seront nuls si :

X adjonction ou suppression de noms ;

X modification de l'ordre de présentation des candidats ;

X mention manuscrite sur les bulletins imprimés.

X non conformes aux dispositions de l'art. L. 52-3 du code électoral, mais ce n'est pas une nouveauté :

- bulletins de vote comportant les noms de personnes qui ne sont pas candidates ;
- bulletins de vote comportant la photographie ou la représentation de toute personne qui n'est pas candidate ;
- bulletins de vote comportant la photographie ou la représentation d'un animal.

X ne comportent pas l'indication de la nationalité des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'UE autre que la France

18-20 nov. 2025

107^e
CONGRÈS
DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ ELECTIONS LES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES A LA REPARTITION DES SIEGES

Une répartition en 3 étapes

➡ L'attribution de la prime majoritaire

- ❖ la liste arrivée en tête obtient la moitié des sièges à pourvoir

➡ La répartition à la représentation proportionnelle

- ❖ les sièges restants sont répartis entre toutes les listes présentes au second tour, y compris la liste arrivée en tête

➡ La répartition des sièges, éventuellement restants, selon la méthode de la plus forte moyenne

- ❖ les derniers sièges restants sont ensuite attribués selon la règle de la plus forte moyenne

NOUVEAU

Communes
moins de 1000 habitants



A noter : l'AMF sur son site internet (www.amf.asso.fr) et les préfetures mettront à disposition un simulateur de répartition des sièges.

18-20 nov. 2025

107^e
CONGRÈS
DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ ELECTIONS LES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES A L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Modalités

► L'élection du maire (aucune modification)

- ❖ le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue
- ❖ si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu

► L'élection des adjoints

- ❖ les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée). La liste est donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
- ❖ l'ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci
- ❖ l'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/premier adjoint
- ❖ en cours de mandat, en cas de vacance d'un siège d'adjoint, le respect de la parité n'est pas exigé pour procéder au remplacement

NOUVEAU

Communes
moins de 1000 habitants



- le plafond du nombre d'adjoints (30 % de l'effectif) se calcule sur la base de l'effectif réel du conseil municipal
- à ce stade, il n'est pas possible de présenter une liste incomplète d'adjoints par rapport au nombre fixé par le conseil municipal

18-20 nov. 2025

107^e
CONGRÈS
DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ ELECTIONS LES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES A L'ORDRE DU TABLEAU

Modalités

- Le maire occupe le premier rang du tableau
- Les adjoints prennent rang après le maire, selon l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint
- Les conseillers municipaux prennent place en dernier lieu et sont répartis selon des critères appliqués successivement :
 - ❖ en présence d'une seule liste, par priorité d'âge, les élus les plus âgés occupent les premiers rangs
 - ❖ en présence de plusieurs listes, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix. Pour les conseillers appartenant à une même liste, la priorité est accordée aux élus les plus âgés

NOUVEAU

Communes
moins de 1000 habitants

- la parité ne s'applique pas, en l'espèce, l'ordre du tableau n'est donc pas alternativement sexué
- les élus intégrant le conseil municipal (suivants de liste, candidats supplémentaires et ceux issus d'élections partielles) prennent rang en toute fin du tableau de l'ensemble des conseillers municipaux
- les adjoints nouvellement élus prennent rang au dernier rang du tableau des adjoints. Cependant, le conseil municipal peut décider, par délibération, qu'ils occuperont les mêmes rangs que leurs prédécesseurs



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ ELECTIONS

LES ASSESSEURS DES BUREAUX DE VOTE

Conformément aux dispositions de l'article R. 44 du code électoral, les assesseurs ne sont pas rémunérés, puisqu'une telle pratique conduirait à rémunérer des électeurs pour prendre part au processus électoral. Pour cette raison, il n'est pas envisagé d'autoriser la rémunération des assesseurs, ni de modifier l'article R. 44 du code électoral.

En cas d'insuffisance du nombre d'assesseurs, le maire a la possibilité de désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44. Cette faculté vise à permettre au maire de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin, en l'absence d'assesseurs désignés par les candidats ou les listes de candidats en nombre suffisant.



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LA SITUATION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE CONTRACTUELS

Un employeur peut proposer à un secrétaire général de mairie contractuel en contrat à durée indéterminée, assimilé à un emploi de catégorie C, un nouveau contrat à durée indéterminée de secrétaire général de mairie assimilé à un emploi de catégorie B. Par ailleurs, les articles L. 332-9 et L. 332-10 du code général de la fonction publique disposent qu'un agent contractuel affecté sur un emploi permanent justifiant de 6 années de services publics dans un emploi de même catégorie hiérarchique doit être recruté sur un contrat à durée indéterminée.

Ainsi, un secrétaire général de mairie contractuel assimilé à un emploi de catégorie C sur un contrat à durée déterminée de 3 ans, renouvelé sur un contrat de secrétaire général de mairie assimilé à un emploi de catégorie B pour un nouveau contrat à durée déterminée de 3 ans, ne pourra être renouvelé ensuite sur un emploi de secrétaire général de mairie que sur un contrat à durée indéterminée.

Réponse ministérielle n°9057, JO Assemblée Nationale du 16 septembre 2025



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LA SITUATION DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM) CONTRACTUELS

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), lorsqu'ils sont contractuels, bénéficient des mêmes droits que les autres agents contractuels de la fonction publique territoriale s'agissant du passage en contrat à durée indéterminée (CDI). Les conditions sont fixées à l'article L. 332-10 du code général de la fonction publique : « tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent ... avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée ». Si tel n'est pas le cas, le juge administratif peut, le cas échéant, remédier à cette situation et enjoindre à l'employeur de conclure un CDI. Par ailleurs, si les intéressés souhaitent devenir fonctionnaire, ils peuvent passer le concours interne d'ATSEM après « au moins deux années de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel »



■ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LES EMPLOYEURS ONT L'OBLIGATION DE PARTICIPER AU FINANCEMENT DES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) DE LEURS AGENTS PUBLICS (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)

► Depuis le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance (couverture des risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès).

► **A compter du 1^{er} janvier 2026**, pour la santé. Tout employeur territorial devra verser au moins 15 euros par mois pour financer la couverture complémentaire en santé de ses agents (**décret n°2022-581 du 20 avril 2022**)

18-20 nov. 2025

107^e
CONGRÈS
DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- LA MODIFICATION DU COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

L'entretien annuel doit donner lieu à un compte rendu comprenant les objectifs pour l'année à venir ; l'ajout unilatéral d'observations de l'évaluateur avant visa hiérarchique mais après les observations de l'agent constitue un vice de procédure privant ce dernier d'une garantie (droit de connaître et de répondre).

Cour d'appel administrative de Nantes, n°24NT03591 du 30 septembre 2025



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- **DÉCLARATION MENSONGÈRE D'ACCIDENT DE SERVICE, LA SANCTION PEUT ÊTRE LOURDE**

Il est reproché à l'intéressée d'avoir engagé des manœuvres frauduleuses pour obtenir le bénéfice de la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident et de ce fait d'avoir manqué à son devoir de loyauté envers la commune. Eu égard à la gravité de la fraude et à son retentissement sur le service, l'exclusion temporaire de fonctions de deux ans n'est pas disproportionnée.

La prescription disciplinaire (art. 19 de la loi du 13 juillet 1983), le point de départ est fixé à la date du dernier indice déterminant porté à la connaissance de l'autorité.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, n°23BX02008 du 16 septembre 2025

18-20 nov. 2025

107^e
CONGRÈS
DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ ELUS LOCAUX

LA DÉLIVRANCE D'UNE CARTE TRICOLERE AUX MAIRES ET ADJOINTS

La délivrance de la carte tricolore aux seuls maires ou adjoints se justifie par leur qualité d'officiers de police judiciaire (article L. 2122-31 du CGCT) ou d'officiers d'état civil (article L. 2122-32 du CGCT) reconnue directement par la loi. La délivrance de la carte a d'ailleurs, selon la même logique, été **étendue aux maires délégués** (article L. 2113-13 du CGCT). L'extension de la carte tricolore à tous les conseillers municipaux constituerait donc une rupture dans cette logique, qu'il ne paraît pas opportun de remettre en cause sauf à créer un risque de confusion dans l'exercice des responsabilités de l'exécutif municipal.

Réponse ministérielle n° 03125, JO Sénat du 04 septembre 2025



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ ELUS LOCAUX

MAIRE PRIVÉ DE PROTECTION FONCTIONNELLE POUR INJURES PUBLIQUES ENVERS UN CONSEILLER MUNICIPAL

La protection fonctionnelle ne peut être accordée qu'en l'absence de faute personnelle détachable des fonctions. Sont détachables les comportements révélant des préoccupations d'ordre privé, incompatibles avec les obligations d'un élu, ou d'une particulière gravité.

En l'espèce, les propos tenus par le maire lors d'une séance du conseil municipal, comprenant des injures et des menaces physiques à l'encontre d'un collègue, ont été jugés « particulièrement incorrects » et « outranciers » par le juge pénal. La cour estime que, même en l'absence de condamnation pénale définitive, la gravité et la nature de ces propos les rendent incompatibles avec les exigences de dignité attachées à la fonction. **Ces agissements, considérés comme détachables des fonctions publiques, excluent le bénéfice de la protection fonctionnelle.**

Cour administrative d'appel de Versailles n°24VE00444 du 3 octobre 2025



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ ASSEMBLEE

MODALITÉS DE VOTE PAR PROCURATION AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX

Lorsqu'un conseiller municipal empêché d'assister à une séance donne à son collègue un pouvoir écrit, ce dernier dispose dès lors d'une voix supplémentaire, en plus de la sienne. **Le conseiller municipal vote donc deux fois**, à l'instar des procurations de vote prévues par le législateur dans le cadre des élections de droit commun. Il existe ainsi **deux opérations de vote distinctes** : celle du mandataire en son nom, puis celle au nom du conseiller empêché. **Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que les deux votes soient identiques**. Rien n'empêche donc le mandataire de voter différemment entre les deux votes, ou de s'abstenir au titre de l'un ou des deux votes. Seule la régularité formelle du mandat peut donner lieu à un contrôle contentieux. Le juge administratif veille à ce qu'aucune irrégularité n'altère la **sincérité du scrutin** (Conseil d'État, 10 mars 1976, Fourel, n° 88 946).

Réponse ministérielle n° 05257, JO Sénat du 11 septembre 2025



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ ASSEMBLEE

ETENDUE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les délibérations relatives à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente doivent bien être transmises au titre du contrôle de légalité. Le compte-rendu des décisions prises par le maire en application de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal, qui n'implique en revanche aucune expression de volonté de la part du conseil municipal, ne saurait quant à lui y être soumis. Ce compte-rendu, prévu à l'article L. 2122-23 du CGCT, doit être distingué du compte-rendu des séances du conseil municipal. En effet, en application de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, depuis le 1er juillet 2022 le compte rendu des séances du conseil municipal a été supprimé et remplacé par la liste des délibérations du conseil municipal. Enfin, l'article L. 2121-23 du CGCT impose d'inscrire les délibérations sans distinction, par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions fixées par l'article R. 2121-9 du même code

Réponse ministérielle n° 05257, JO Sénat du 11 septembre 2025

18-20 nov. 2025

107^e
CONGRÈS
DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ ASSEMBLEE

NOTION DE PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS LORS DU VOTE D'UNE SUBVENTION À UNE ASSOCIATION

De manière générale, le respect du code pénal et de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique implique pour les élus locaux membres d'une association de ne pas prendre part au vote de la délibération attribuant une subvention à cette dernière et de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires. A cet égard, il résulte de la jurisprudence que le risque pénal ou le risque d'annulation de la délibération est d'autant plus important si le conseiller municipal exerce une fonction dirigeante au sein des organes de l'association (président, trésorier, etc.).

Réponse ministérielle n° 01125, JO Sénat du 11 septembre 2025



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ GESTION LOCALE

UTILISATION DES LOCAUX COMMUNAUX PAR UNE ASSOCIATION, REFUS ILLÉGAL

Selon [l'article L 2144-3](#) du CGCT, les associations peuvent utiliser les locaux communaux, le maire ne pouvant refuser qu'en raison de nécessités liées à l'administration des biens, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public. Le refus doit reposer sur des **motifs légalement fondés et proportionnés, sous peine d'illégalité**.

En l'espèce, la commune avait refusé à une association l'accès à des locaux communaux. Le juge constate que les motifs invoqués (anciens incidents, dégradations ponctuelles, propos d'un entraîneur) ne suffisent pas à caractériser un trouble à l'ordre public ou une mauvaise gestion des biens communaux. Le refus est donc jugé illégal et annulé.

Cour administrative d'appel de Lyon n°23LY02623 du 18 septembre 2025

18-20 nov. 2025

107^e
CONGRÈS
DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ VOIRIE

Suppression des emplacements de stationnement situés à moins de 5 mètres d'un passage piétons.

Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée 5 mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel. Ces dispositions sont applicables lors de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. Les travaux de mise en conformité de ces emplacements de stationnement doivent avoir été réalisés par les communes au plus tard le 31 décembre 2026.

Réponse ministérielle n°9402, JO Assemblée Nationale du 9 septembre 2025



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ EXEMPLE DE PLANNING DE TRAVAIL JUSQU'EN JUIN 2026

Décembre 2025	Janvier /Février 2026	Mars 2026
● Finances : clôture de l'exercice ● Etablir un planning prévisionnel des conseils municipaux en 2026 ● Anticiper l'organisation des bureaux de vote ● Prévoir une délibération 25% des crédits, tarifs municipaux ● Communication bulletin municipal, vœux du Maire ● Ressources Humaines : planifier les entretiens professionnels	● Etat-civil - clôture des registres N- 1 ● Administratif - archivage N-1 ● Ressources Humaines - suivi des carrières (promotion interne, avancement de grade) ● Finances : ouverture de l'exercice N ● Budget : commission finances, CFU et selon le choix des élus, vote du BP avant les élections ● Recensement de la population pour certaines communes (14/01à 15/02)	Elections Cf. calendrier ci-après

18-20 nov. 2025

107^e
CONGRÈS
DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ EXEMPLE DE PLANNING DE TRAVAIL SGM JUSQU'EN JUIN 2026

Avril 2026	Mai 2026	juin 2026
● Conseil Municipal : mise en place de la nouvelle équipe municipale ● Finances : vote du budget au plus tard le 30 avril 2026	● Finances CCID ● Ressources Humaines : organiser la rencontre maire et agents ● Transmission des archives (arrêté)	● Préparation de la prochaine année scolaire ● Ressources Humaines : RSU ● Adoption du compte financier avant le 30 juin

18-20 nov. 2025

107^e

CONGRÈS DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE

Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ LE CALENDRIER DES PROCHAINS MOIS (1/4)

4 février 2026 à minuit	Date limite d'inscription sur les listes électorales lorsque la demande est effectuée au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R.5 (sous réserve art L30)	R. 5 Code El.
6 février 2026	Date limite d'inscription sur les listes électorales (sous réserve art L30)	L.17 Code El.
7 février 2026	Début des inscriptions au titre de l'article L.30 du code électoral	L.30 Code El.
Date fixée par arrêté préfectoral	Date de début du dépôt des déclarations de candidature	R. 127-2 Code El.
Entre le 19 et le 22 février 2026	Réunion de la commission de contrôle	L.19-III Code El.
Le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard le 23 février 2026	Publication de la liste électorale Mise à disposition des électeurs pendant 7 jours aux heures d'ouverture des services du tableau des inscriptions et radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (tableau des 20 jours)	L.19-1 Code El. R.13 Code El.
Au plus tard le 26 février 2026 à 18 heures	Date limite de dépôt des déclarations de candidature	L.267 Code El.
2 mars 2026 à zéro heure	Ouverture de la campagne électorale officielle Mise en place des emplacements d'affichage Date limite d'institution par arrêté préfectoral des commissions de propagande	L47 A Code El. L.51 Code El. R31 Code El.

18-20 nov. 2025

107^e
CONGRÈS
DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ LE CALENDRIER DES PROCHAINS MOIS (2/4)

5 mars 2026 (J-10)	Date limite pour déposer une demande d'inscription au titre de l'article L30	L30 Code El.
Au plus tard le 10 mars 2026	Publication et affichage en mairie de l'éventuel arrêté préfectoral modifiant les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin Mise à disposition des électeurs du tableau des inscriptions prises sur la base de l'article L30 et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des 5 jours)	R41 Code El. R14 Code El. R34 Code El.
Au plus tard, le 11 mars 2026	Envoi par la commission de propagande à tous les électeurs de la circonscription, d'une circulaire et d'un bulletin de vote de chaque liste de candidats et envoi dans chaque mairie de la circonscription des bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.	R46 et R47 Code El.
Au plus tard le 12 mars 2026 à 18 heures	Date et heure limite de notification au maire par les mandataires des listes de leurs assesseurs et délégués titulaires et suppléants dans les bureaux de vote	L49 Code El.
14 mars 2026 à zéro heure	Début de l'interdiction de 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat 4° Tenir une réunion électorale.	

18-20 nov. 2025

107^e

CONGRÈS DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE

Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ LE CALENDRIER DES PROCHAINS MOIS (3/4)

14 mars 2026 à zéro heure	Clôture de la campagne électorale officielle	L47A Code El.
14 mars 2026 à midi	Les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin.	R55 Code El.
15 mars 2026	SCRUTIN 1ER TOUR	Décret portant convocation des électeurs du 27 août 2025
15 mars 2026 après la fin du dépouillement	Etablissement du PV des opérations électorales en deux exemplaires et de ses annexes Remise du PV et de ses annexes au bureau centralisateur	R67 Code El. R69 Code El.
16 mars 2026 à zéro heure	Ouverture de la campagne électorale officielle	L47A Code El.
16 mars 2026	Début du dépôt de candidature en préfecture ou sous-préfecture pour le second tour de scrutin	L267 Code El. R127-2 Code El.
17 mars 2026 à 18 heures	Clôture du dépôt de candidature en préfecture ou sous-préfecture pour le second tour de scrutin	L267 Code El. R127-2 Code El.
Au plus tard, le 19 mars 2026	Envoi par la commission de propagande à tous les électeurs de la circonscription, d'une circulaire et d'un bulletin de vote de chaque liste de candidats et envoi dans chaque mairie de la circonscription des bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.	R34 Code El.
Au plus tard le 19 mars 2026 à 18 heures	Date et heure limite de notification au maire par les mandataires des listes de leurs assesseurs et délégués titulaires et suppléants dans les bureaux de vote	R46 et R47 Code El.

18-20 nov. 2025

107^e

CONGRÈS DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE

Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



■ LE CALENDRIER DES PROCHAINS MOIS (4/4)

20 mars 2026 à 18 heures	Clôture du délai de dépôt des réclamations contre les opérations électorales en préfecture ou sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif par le requérant	R119 Code El.
21 mars 2026 à zéro heure	Début de l'interdiction de 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat 4° Tenir une réunion électorale.	L.49 Code El.
21 mars 2026 à zéro heure	Clôture de la campagne électorale officielle	L47A Code El.
21 mars 2026 à midi	Les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin.	R55 Code El.
22 mars 2026	SCRUTIN 2EME TOUR	Décret portant convocation des électeurs du 27 août 2025
22 mars 2026 après la fin du dépouillement	Etablissement du PV des opérations électorales en deux exemplaires et de ses annexes Remise du PV et de ses annexes au bureau centralisateur	R67 Code El. R69 Code El.
27 mars 2026 à 18 heures	Clôture du délai de dépôt des réclamations contre les opérations électorales en préfecture ou sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif par le requérant	R119 Code El.
30 mars 2026	Echéance du déferé préfectoral à l'encontre des opérations électorales du 1er tour	R119 Code El.
6 avril 2026	Echéance du déferé préfectoral à l'encontre des opérations électorales du 2ème tour	R119 Code El.
22 mai 2026 à 18 heures	Echéance du dépôt à la CNCCFP du compte de campagne pour les candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus.	L.135-10 Code El.

18-20 nov. 2025

107^e
CONGRÈS
DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE 



Les rencontres des secrétaires généraux de mairie



MERCI POUR VOTRE ATTENTION